

“ plupart de ses rentes ; les légataires universels préten-
 “ dirent que le legs de 120,000 francs était limité à cette
 “ rente et qu'ils n'étaient tenus que de délivrer celles qui se
 “ trouvaient encore dans la succession, sauf au légataire à
 “ poursuivre son paiement sur la partie de la créance
 “ assignée qui n'était pas encore acquittée. La Cour de
 “ Bordeaux rejeta cette prétention comme contraire à l'in-
 “ tention de la testatrice, qui, en indiquant une créance sur
 “ laquelle le legs devait être payé, n'avait pas entendu
 “ limiter le legs à ce qui resterait dans la succession de la
 “ créance.”

Guyot au mot “ legs,” page 427, cite un arrêt rendu le 10 janvier 1645, dans lequel, le testateur avait légué aux capucins d'Amiens une somme de 2,000 livres, à prendre sur une rente à lui due par le nommé Chanlatte. Dans la suite, il vend cette rente, mais ne révoque point le legs. Après sa mort, les capucins demandent les mille écus que le testateur leur avait laissés, on leur oppose l'aliénation de la rente sur laquelle devait être fait le paiement de cette somme. Mais l'arrêt cité condamne les héritiers à la leur payer.

D'Aguesseau, vol. 4, 54^{me} plaidoyer, page 633, dit :

“ Jamais en un mot, la limitation ne détruit l'intention
 “ de léguer, ni le pouvoir de le faire ; elle ne restreint que
 “ l'exécution du legs ; de sorte que toutes les fois que l'on
 “ veut abuser de ce terme de legs limitatif, pour annuler
 “ entièrement le legs, la volonté du testateur soutient le
 “ legs, et s'élève contre les prétentions de l'héritier.”

“ Les effets publics donnent lieu à une difficulté particu-
 “ lière. Ils éprouvent parfois une dépréciation légale
 “ lorsqu'une loi réduit le taux de la rente. Qui supporte
 “ la perte résultant de la réduction, le débiteur du legs ou le
 “ légataire ? Si le legs consiste en une somme capitale, il